

La Ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée des Relations avec le Parlement

> Monsieur le Président de la Chambre des Députés Luxembourg

Personne en charge du dossier : Jean-Luc Schleich ☎ 247 - 82954

Luxembourg, le 12 juillet 2024

SCL: PET 3114 - 451 / ak

Objet : Pétition n° 3114 - Modifier l'article 454 du Code pénal luxembourgeois en y ajoutant la discrimination fondée sur le statut social.

## Monsieur le Président,

En guise de réponse à la demande afférente de la Commission des Pétitions du 30 avril 2024, j'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe la prise de position de Madame la Ministre de la Justice à l'égard de la pétition n° 3114 relative à l'objet sous rubrique.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

La Ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée des Relations avec le Parlement

(s.) Elisabeth Margue



## Réponse de Elisabeth MARGUE à la pétition n°3114 du 14 mai 2024

Le pétitionnaire demande que l'article 454¹ du Code pénal luxembourgeois soit modifié en y incluant le « statut social » comme motif de discrimination.

Sur base des explications fournies, il apparaît que le pétitionnaire ne fait pas référence au statut socioéconomique mais au statut de résidence en relation avec le droit à l'éducation.

Le Grand-Duché déploie des efforts importants afin de lutter contre toutes formes de discriminations et a également continué, au cours des dernières années, à renforcer son cadre juridique et ses politiques générales, engagement reflété notamment à travers les nouvelles dispositions de la Constitution en matière de libertés publiques et la récente introduction d'une circonstance aggravante pour crimes de haine dans le Code pénal.

Le terme de « statut social » employé par le pétitionnaire est difficile à cerner et une introduction dans la liste de l'article 454 du Code pénal serait source d'insécurité juridique, le droit pénal étant d'interprétation stricte.

Lors de l'introduction de l'article 454 dans le Code pénal en 1996, le Conseil d'Etat avait remarqué que « (...) tout texte, visant à englober dans ses prévisions des multitudes de situations particulières doit faire faire face aux critiques suivantes : la règle générale se fondant sur une définition abstraite des cas à régler comporte l'inconvénient de l'incertitude, incertitude qui ne pourra en définitive être levée que par les juridictions de jugement, dans un sens ou dans l'autre. (... ) ».

C'est pourquoi l'introduction à l'article 454 du Code pénal d'une discrimination fondée sur le « statut social » n'est pas prévue.

La Ministre de la Justice

Elisabeth Margue

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> <u>Art. 454.</u> Constitue une discrimination toute distinction opérée entre les personnes physiques à raison de leur origine, de leur couleur de peau, de leur sexe, de leur orientation sexuelle, de leur changement de sexe, de leur identité de genre, de leur situation de famille, de leur âge, de leur état de santé, de leur handicap, de leurs mœurs, de leurs opinions politiques ou philosophiques, de leurs activités syndicales, de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée.

Constitue également une discrimination toute distinction opérée entre les personnes morales, les groupes ou communautés de personnes, à raison de l'origine, de la couleur de peau, du sexe, de l'orientation sexuelle, du changement de sexe, de leur identité de genre, de la situation de famille, de leur âge, de l'état de santé, du handicap, des mœurs, des opinions politiques ou philosophiques, des activités syndicales, de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race, ou une religion déterminée, des membres ou de certains membres de ces personnes morales, groupes ou communautés.